



The Provincial Court of Saskatchewan

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} janvier 2026

AFFAIRES CRIMINELLES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 11

CITATION DE SOURCES FAISANT AUTORITÉ

Objectif

La présente directive de pratique établit des attentes uniformes pour la citation de sources faisant autorité dans les documents écrits présentés à la Cour provinciale de la Saskatchewan.

Application

La présente directive de pratique s'applique à toutes les procédures en matière criminelle dont est saisie la Cour provinciale de la Saskatchewan dans le cadre desquelles des observations écrites sont déposées.

Directives

1. Toutes les sources juridiques faisant autorité doivent être citées conformément au *Guide canadien de la référence juridique en accès libre*, dans sa version modifiée.

Formulaires

- [**Guide canadien de la référence juridique en accès libre**](#)